



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 09 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia SteinerTitre
Choisir le juge de la Cour, juge unique
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

Public

Sousmission du représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sur le mode de participation des victimes à l'audience des confirmations.
des charges

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Louis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Göran Sluiter
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me J.L Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Vu, le mandat d'arrêt lancé dans l'affaire le Procureur contre Germain Katanga établis le 2/7/2007 devant la chambre préliminaire.

Vu, le mandat d'arrêt lancé contre Mathieu Ngudjolo Chui établis par la chambre préliminaire en date du 6 July 2007¹;2

2. Vu, la «Submission of the Document Containing the Charges and of the List of Evidence»²3 ("the Prosecution's Charging Document against Germain Katanga") filed by the Prosecution on 29 January 2008;

3. Vu, les demandes de participation à la procédure des victimes a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08 ("the Applications")³4 filed as confidential and ex parte on 30 January 2008 in the record of the case The Prosecutor v. Germain Katanga in which the Applicants request recognition of the procedural status of victim in the proceedings of the case;

4. Vu, le "Rapport de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 Conformément à la règle 89 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 paragraphe 5 du Règlement de la Cour"⁴5 filed by the Registrar as confidential and ex parte on 30 January 2008 in the record of the case The Prosecutor v. Germain Katanga;

5. Vu, la "Decision authorising the filing of observations on the applications for Participation in the proceedings a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08"⁵6 issued by the Single Judge on 7 February 2008, in which the Single Judge (i) ordered the Registry to provide the Prosecutor with a non-redacted version of the Applications and the Defence with a redacted version of the Applications; and (ii) granted the Prosecution and the Defence fifteen days from the notification of the Applications to submit their observations thereon;

6. Vu, the "Defence Application for Leave to Appeal the "Decision authorising the filing of observations on the applications for participation in the proceedings a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08"⁶ filed on 13 February 2008;

¹ ICC-01/04-01/07-260

² ICC-01/04-01/07-170, ICC-01/04-01/07-170-Conf and its confidential annexes and ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp and its confidential and exported Annexes

³ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx1 to ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx12

⁴ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp

⁵ ICC-01/04-01/07-182

7. Attendu la "Request for extension of time limit for the transmission of redacted applications a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08 for participation to the Defence"⁷, filed on 18 February 2008, by which the Registry requested authorisation to transmit the Applications to the Defence by Wednesday 20 February 2008;

8. Vu, the "Order to Provide the Defence with Redacted Version of Applications"⁸ issued by the Single Judge on 19 February 2008, in which the Single Judge ordered the Registry to provide the Defence, as soon as practicable but no later than 20 February 2008, 16h00, with a redacted version of the Applications in which any information which might lead to the Applicants being identified is redacted;

9. Vu, the "Addendum à la demande de participation a/0327/07"⁹ filed by the Registry on 19 February 2008;

10. Vu, the registration in the record of the case of The Prosecutor v. Germain Katanga of the redacted versions of the Applications¹¹ and the "Transmission à la défense des demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 expurgées"¹⁰ filed by the Registry on 20 February 2008;

11. Vu, the "Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the "Decision authorising the filing of observations on the applications for participation in the proceedings a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08"¹¹ issued by the Single Judge on 27 February 2008 ("the Decision rejecting the Defence Application for Leave to Appeal)", in which the Single Judge rejected the Defence Application for Leave to Appeal;

⁶ ICC-01/04-01/07-193

⁷ ICC-01/04-01/07-207

⁸ ICC-01/04-01/07-209

⁹ ICC-01/04-01/07-210-Conf-Exp

¹⁰ ICC-01/04-01/07-212-Conf-Anxl to ICC-01/04-01/07-212-Conf-Anxl2

N° ICC-01/04-01/07 3/14 2 April 2008

ICC-01/04-01/07-357 02-04-2008 3/14 EO PT4/14

¹⁰ ICC-01/04-01/07-212-Conf See also ICC-01/04-01/07-212-Conf-AnxlO filed on 22 February 2008 (confidential redacted version of Application a/0328/07)

¹¹ ICC-01/04-01/07-241

12. Attendu the "Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08"¹² filed on 6 March 2008, whereby the Prosecution requested that the Chamber (i) grants Applicants a/0327/07 to a/0331/07, a/0334/07, a/0335/07 and a/0001/08 the procedural status of victim in the case of The Prosecutor v. Germain Katanga, (ii) requests Applicants a/0332/07 and a/0333/07 to provide further information, and (iii) rejects Applications a/0336/07 and a/0337/07 as the harm suffered by these Applicants has no causal link with the charges in the case at hand;

13. Vu, the "Defence's observations on the 12 applications for participation as victims"¹³ filed by the Defence Counsel for Germain Katanga on 7 March 2008, whereby the Defence Counsel requested the Chamber to reject (i) Applications a/0332/07 to a/0337/07 and a/0001/08 as there is no sufficient link with the charges contained in the arrest warrant for Germain Katanga, and (ii) the remaining Applications because in none of them is it demonstrated that the Applicants' personal interests are sufficiently affected to participate at this stage of the proceedings;

¹² ICC-01/04-01/07-250-Conf-Exp

¹³ ICC-01/04-01/07-253

14. Attendu the "Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI"¹⁴ issued by the Single Judge on 10 March 2008, in which the Single Judge, inter alia, decided (i) that the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui shall have until 20 March 2008 to present observations concerning the possible granting to Applicants a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08 the procedural status of victim in the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, and (ii) that the Prosecution and the Defence for Germain Katanga shall have until 20 March 2008 to present observations concerning the possible granting to applicant a/0334/07 the procedural status of victim in the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui;

15. Vu, the "Observations de la Défense Relatives aux 12 Demandes de Participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 filed by the Defence Counsel for Mathieu Ngudjolo Chui on 20 March 2008, whereby the Defence Counsel, in addition to alleging that the Defence should be provided with the Registry's Reports on the applications for participation, requested that the Chamber rejects (i) Applications a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07 and a/0001/08 as the Applicants do not meet the requirement of either the territorial or the temporal jurisdiction of the Court, or the causal link requirement, (ii) Applications a/0327/07 to a/0331/07 and a/0333/07 on the basis that (a) they have not shown, in accordance with article 68(3) of the Statute, that their personal interests are affected at this stage of the proceedings and (b) the pretrial stage is not the appropriate stage for their participation;

¹⁴ ICC-01/04-01/07-259, and ICC-01/04-01/07-310 Decision rectifying errors in the "Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI

16. Attendu that neither the Prosecution, nor the Defence Counsel for Germain Katanga have submitted additional observations on the re-filed Application of Applicant a/0334/07;

17. Vu la decision on the application for participation in the proceeding of applicants a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08 du 2/4/2008 ¹⁵; qui exige aux représentants légaux des victimes qui participent au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo et au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui* de :

- déposer une requête, le cas échéant, concernant la non divulgation de l'identité des victimes qu'ils représentent aux équipes de la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui au stade préliminaire de l'affaire ;

- de soumettre des observations concernant les modalités de participation des victimes qu'ils représentent au stade préliminaire de l'affaire.

18. Le Représentant légal des victimes a/0327/07 ; a/0329/07 ; a/0330/07 et a/0331/07 vient très respectueusement devant votre auguste chambre faire la soumission suivante :

I. Par rapport à la requête concernant la non divulgation de l'identité des victimes aux équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ;

19. Le représentant légal de a/0327/07 ; a/0329/07 ; a/0330/07 et a/0331/07 après consultation avec ses clientes, vous informe qu'elles acceptent de **lever l'anonymat et de comparaître en divulguant leurs identités** aux deux équipes des conseils de la défense et non au public.

II. Les modalités de participation des victimes au stade de l'enquête et au stade préliminaire d'une affaire.

20. La modalité de participation des victimes à la procédure devra tenir compte du principe de respect des droits de la défense et d'un procès équitable et impartial tel que prévue au paragraphe trois de l'article 68.

La règle 89 prévoit uniquement que « [la Chambre] *arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure.*

21. Chaque chambre préliminaire apprécie l'étendue de la participation des victimes au cas par cas. Selon la réalité et le choix du mode de participation des victimes qui acceptent de participer ; soit sous anonymat ou pas et cela aura des implications sur leur mode de participation. C'est donc une question qui relève d'une large discrétion des chambres concernées.

¹⁵ ICC-04-01-07

¹⁶ Voir la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08 », n° ICC-01/04/01/07-357, 2 avril 2008, p. 13.

Le seul droit acquis jusqu' à présent est le droit d'être entendu tel qu'analysé par les chambres, à la suite de la restriction due à l'anonymat des victimes.

22. Au stade de l'enquête, principalement dans la situation en RDC et en OUGANDA, les chambres ont décidées que l'appréciation de la participation des victimes devait se faire au cas par cas.

1) Le représentant légal de a/0327/07 ;a/0329/07 ;a/0330/07 et a/0331/07 propose comme mode de participation au stade de l'enquête compte tenu du fait que ces victimes comparaissent sans anonymat ce qui suit :

-le droit d'avoir accès à l'index complet du dossier de la situation et de l'affaire.

23. Ceci conformément à la règle 131-2 du règlement de procédure et de preuve qui prévoit l'accès au dossier de l'affaire, également pour les représentants légaux des victimes qui participent à la procédure, conformément aux règles 89 et 91, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

Car en reconnaissant aux victimes les droits de participer à la procédure, cela sous entend qu'elle doivent connaître le contenu du dossier pour être en mesure de faire des observations, donner leurs vues et préoccupations, et éventuellement présenter des éléments des preuves.

24. Pour cela, le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, estime qu'elle devra connaître préalablement les éléments du dossier dans la situation et affaire pour être en mesure de fournir ses points de vues objectivement, car elle ne saura le faire, si elle a un accès limité au dossier.

25. En effet, le représentant légal en prenant connaissance du dossier, pourrait déceler certains éléments des preuves à l'appui de sa demande de réparations au stade de l'affaire en ce qui concerne les préjudices subis par ses clientes.

Lui refuser d'accéder à ces dossiers dans leur intégralité, ce serait limiter le droit de participation des victimes à la procédure et cela sera contraire à l'article 68 al 3 du statut.

Le fait de ne pas accorder aux victimes l'accès au dossier, ne pourra pas permettre aux victimes les droits de demander l'octroi de mesures de protections à d'autre stade de la situation.

En ayant accès au dossier de la situation, les victimes pourront déjà prévoir et retenir les éléments des preuves pertinents qui se trouvent déjà à la disposition des parties, des participants et de la chambre.

Car seules les victimes sont à même d'apprécier les éléments qui les intéressent dans le dossier, selon leurs intérêts mieux que l'accusation qui ne pourra pas toujours poursuivre le même but qu'elles, ni connaître les stratégies qu'elles peuvent envisager pour l'introduction des éléments en soutien de leurs demandes.

2) Les modalités de participation des victimes a/0327/07 ; a/0329/07 ; a/330/07 et a/0331/07 à l'audience de confirmation des charges.

L'audience de confirmation des charges est la dernière étape de la procédure dans sa phase préliminaire.

26. Le représentant légal de a/0327/07, a/0329/07, a/330/07 et a/0331/07, estime pouvoir à cette étape de procédure, participer de la manière suivante :

Pour avoir accepté de participer sans anonymat

a) Le représentant légal devra **être notifié de tous les dossiers de l'affaire ou du moins de l'index complet du dossier de l'affaire.**

b) Le représentant légal devra participer **aux conférences de mise en état qui se tiendront en public et à huit clos.**

c) Le représentant légal assistera **à toute l'audience de confirmation des charges, y compris les parties de l'audience qui se tiendront à huit clos.**

d) Le représentant légal des victimes devra :

- **présenter des observations au début et à la fin de l'audience** de confirmation des charges ;
- **demander** lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges **l'autorisation d'intervenir s'il y'a un aspect du débat qui touche aux intérêts de ses victimes ;**
- Le représentant légal des victimes pourra **interroger les témoins** selon la procédure prévue à la règle 91-3 du règlement.

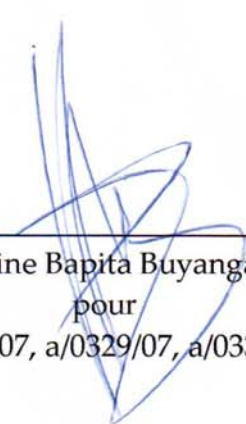
27. Le représentant légal estime nécessaire de souligner que conformément à la jurisprudence de la chambre préliminaire 1 dans l'affaire Thomas LUBANGA, dans sa décision sur les modes de participations des victimes a/0001/07 à a/0003/07 ¹⁷ du 22 juillet 2006, la chambre avait émis beaucoup de restrictions à la suite de l'anonymat des victimes.

28. Mais dans le cas qui nous concerne nos victimes ont acceptées de faire connaître leurs identités aux équipes des défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, et donc la logique normale serait de leur accorder plus de droits que ceux accordés aux victimes de l'affaire Lubanga pendant l'audience de confirmation des charges.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-462

29. En conclusion, pour bien présenter leurs observations et leurs vues à l'audience de confirmation des charges, le représentant légal devra prendre connaissance de tout le dossier de l'affaire ou du moins son index complet, car il ne sera pas objectif de faire des observations et vues sur une partie du dossier et non sur son ensemble ; rappelons par-dessus tout, que le représentant légal est un conseil soumis au code déontologique de la cour.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



Me Carine Bapita Buyangandu
pour
Les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07

Fait le 09 avril 2008

À [lieu (pays)]